

CNIG, plénière du 24 novembre 2004

Les propositions du Groupe de Travail Obligation de Rattachement

présentation : Denis DELERBA
En tant que président du groupe de travail

plénière du 24/11/04 obligation
de rattachement

Le contexte

- L'article 89 de la LOADDT du 25 juin 1999 et son décret d'application 2000-1276 du 26 décembre 2000 sur l'obligation de rattachement au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques sont applicables à compter du 1er février 2001, mais peinent à se mettre en place.
- Le CNIG a donc donné mandat au groupe de travail « obligation de rattachement » pour l'édification de recommandations tendant à faire évoluer le contexte légal

plénière du 24/11/04 obligation
de rattachement

Les causes de la non application du décret actuel

- Une altération linéaire trop forte, inacceptable pour les acteurs locaux
- Une « incitation » à ne pas fabriquer du Lambert 93
- Une absence de communication et d'information

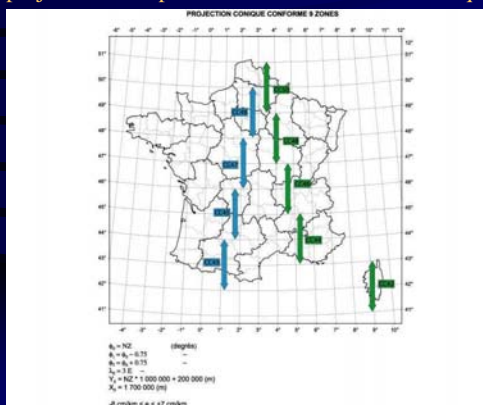
plénière du 24/11/04 obligation
de rattachement

Les propositions

- Créer 9 projections complémentaires à la projection Lambert 93 unique
- Modifier les articles 1, 3 et 6 du décret pour en faciliter l'application
- Une série de recommandations

plénière du 24/11/04 obligation
de rattachement

9 projections complémentaires au Lambert 93 unique



9 projections complémentaires au Lambert 93 unique

- Que des avantages par rapport à l'ancien système Lambert Zone
 - Altération linéaire plus faible
 - Chevauchement des zones
 - Calculs réversibles entre conique et Lambert 93
 - Désignation des 9 zones

plénière du 24/11/04 obligation
de rattachement

Modifier l'article 1 du décret

Projections

- Lambert 93
- Coniques Conformes 9 zones

plénière du 24/1104 obligation
de rattachement

Modifier l'article 3 du décret

- Les informations localisées doivent être fournies dans le système national de référence de coordonnées décrit à l'article premier ou, à titre transitoire **pendant une période de 3 ans** à compter de la date de publication du présent décret

plénière du 24/1104 obligation
de rattachement

Modifier l'article 6 du décret

- Sous réserve des dispositions qui résulteraient d'accords internationaux, le présent décret s'applique **à tous les levers** couvrant une superficie supérieure à 10 000 mètres carrés ou dont la plus grande longueur est supérieure à 500 mètres sauf pour les travaux transmis sous forme de documents papier ou convertis en images numériques où il s'applique, selon les mêmes conditions, uniquement aux travaux nouveaux et à l'exclusion des mises à jour. **Les seuils définis ci-dessus peuvent être abaissés ou supprimés en application de dispositions résultant d'accords internationaux ou locaux tels que contrats, conventions ou commandes publiques.**

plénière du 24/1104 obligation
de rattachement

Une série de recommandations

- L'établissement d'une liste de recommandations techniques et d'articles décrivant le processus de transformation
- La mise en œuvre d'une politique active, à l'encontre des éditeurs de logiciels et des acteurs concernés.
- Le rôle du GPS, l'enjeu économique autour du RGF 93 et le nouvel arrêté sur les classes de précision

plénière du 24/1104 obligation
de rattachement

Conclusions

Sur proposition du président du groupe de travail "obligation de rattachement" et suite à la validation du rapport par la commission des référentiels lors de sa réunion du 21 septembre 2004, le Conseil réuni en séance plénière le 24 novembre 2004 décide:

- 1- de présenter au Ministère chargé de l'équipement la demande de **modification du décret 2000-1276 du 26 décembre 2000** proposé dans le rapport du groupe de travail "obligation de rattachement",
- 2- de faire élaborer par les instances du CNIG des **fiches de recommandations techniques et des articles** décrivant les étapes du processus de transformation de coordonnées et les principaux écueils à éviter afin de faciliter la mise en œuvre effective du rattachement au système national de référence de coordonnées géographiques et planimétriques,
- 3- de **demander aux Ministères concernés** par la commande de travaux objets du décret 2000-1276 de mettre en œuvre **dès maintenant une politique active** visant à les rattacher en fournissant les informations dans les systèmes légaux de coordonnées,
- 4- de veiller à la mise en place **d'une politique active d'incitation des éditeurs de logiciels** à assurer la qualité des transformations des coordonnées par leurs logiciels.

plénière du 24/1104 obligation
de rattachement

Merci de votre attention

plénière du 24/1104 obligation
de rattachement